

# Compte-rendu

## Comité Syndical du 13/12/2021

### Titulaires/suppléants présents :

**CCFE** : BERNE Didier, COUBLE Simone, DEMMELBAUEUR Patrick, EYRAUD Catherine, FLAMAND Robert, ROCHETTE Georges

**CCMDL** : BONNARD Yves, BONNIER Daniel, BONNIER Philippe, BOUCHUT Fabrice, CHAUSSENDE Alain, DUPEYRON Norbert, FAYOLLE Bruno, GRANGE Agnès, REYMONDON Didier

**SEM** : DENIS Philippe, GONON Pascal

**St André la Côte** : REYNARD Roger

**COPAMO** : REYNARD Roger

**Pouvoirs** : DUSSURGEY Pierre donne pouvoir à BONNARD Yves, FRANCON Guy donne pouvoir à BONNIER Philippe, LUYA Julien donne pouvoir à GONON Pascal, MOLLARD Christian donne pouvoir à ROCHETTE Georges, RASCLE Jean-François donne pouvoir à DEMMELBAUER Patrick.

**Excusés** : DUSSURGEY Pierre, FRANCON Guy, LUYA Julien, MOLLARD Christian, RASCLE Jean-François, VALLA Bertrand

**Participait à la réunion** : THOLLOT Maryline

**Secrétaire de séance** : EYRAUD Catherine

## SIMA/SPANC

### 1er. point : Approbation CR dernier CS

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

### 2e. point : Activité Bureau

Monsieur le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées.

L'arrêté de décisions du Bureau est approuvé à l'unanimité.

### 3e. point : Adhésion FNCCR 2022

Monsieur le Président explique que le Sima Coise adhère depuis 2018 à la FNCCR (**Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies** ou Territoires d'énergie France) qui regroupe près de 500 collectivités locales qui organisent les services publics d'énergie, d'eau et d'environnement pour le SPANC et GEMAPI.

Monsieur le Président rappelle que cette adhésion offre :

- La possibilité de poser des questions via une adresse mail à des techniciens, Juristes réunis en groupe de travail pour répondre aux questions concernant l'ANC et la GEMAPI
- Permet de se connecter au site FNCCR pour avoir accès à la base de données : articles, newsletters, veille juridique sur ANC, Gemapi,
- Permet de participer à des journées à thèmes (ANC, GEMAPI) avec participation sur place ou à distance (via une connexion sur site internet)
- Permet la connexion au site : le Président, le Directeur(rice) du SPANC, un administrateur et les agents autorisés par l'administrateur.

L'adhésion du SIMA est basée sur le montant des réalisations budgétaires N-1 (744.76€ pour 2020).

L'adhésion du SPANC est basée sur le nombre d'installations ANC du territoire (486.30€ pour 2020).

Monsieur le Président explique que les services rendus ont été utiles et de qualité avec une forte sollicitation de notre part pour des questions relatives au SPANC, c'est pourquoi il propose de renouveler l'adhésion à la FNCCR.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve l'adhésion 2022 à la FNCCR pour le SIMA et le SPANC.

## SPANC

### 4e. point : DOB du SPANC 2022

Cf **annexe 1**.

Le Président rappelle qu'en application de l'article L23-12.1 du code général des collectivités territoriales, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation, qui a pour objet de présenter les perspectives budgétaires.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif précise que désormais c'est un service qui fonctionne bien avec une stabilité au niveau du personnel, qui nous permet de remplir nos missions.

La question est posée des tarifs proposés pour les vidanges groupées : la réponse est apportée qu'il n'y a pas d'obligation de passer par le SIMA mais c'est avantageux financièrement pour les usagers.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, donne un avis favorable à ces orientations budgétaires pour 2022.

### 5e. point : Paiement dépenses investissement 2022

Monsieur le Président expose ce qui suit : « L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux syndicats de communes, sur autorisation du Conseil syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 s'élèvent au total à 61 817.51€. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 15 454,38 € (25 % du BP).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

## 6e. point : Provisions

Monsieur le Vice-Président en charge de l'ANC expliquera que l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au SPANC prévoit la constitution de provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps par l'ensemble du personnel.

Elles sont reprises pour couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés...).

Provisions à reprendre : 2 524€

Provisions à constituer : 3 765€

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve :

- La reprise de 2 524€ de provisions pour les CET 2020
- La constitution de 3 765€ de provisions pour les CET du SPANC 2021.

## 7e. point : Décision Modificative de crédits n°3

Le projet de DM n°3 du budget SPANC s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 300€ avec :

- La nécessité d'inscrire 300€ supplémentaires au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
- La diminution de 300€ au compte 6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs

Pour la constitution des provisions liées aux CET des agents au 31/12/2021.

Chapitre	Article	Libellé	Variation
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	+ 300€
66	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	-300€

Le projet de DM n°3 du budget SPANC s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 7 000€ avec :

- La nécessité d'inscrire 7 000€ supplémentaires au compte 4581 – opération 2021 – 45812021 - Opération pour compte de tiers, pour les vidanges chez les particuliers
- L'inscription de 7 000€ au compte 4582 – opération 2021 – 45822021 – opérations pour compte de tiers pour le paiement des vidanges par les usagers

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Variation
45	4581	2021	Opérations pour compte de tiers	+ 7 000€
45	4582	2021	Opérations pour compte de tiers	+ 7 000€

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédits n°3 du budget SPANC pour 2021.

## 8e. point : Etude de sol pour travaux (neuf ou réhabilitation)

Monsieur le Vice-Président en charge de l'ANC explique que les études de sol permettent de voir les capacités d'infiltration du sol, de dimensionner l'infiltration, de justifier un rejet au fossé ou au cours d'eau.

Il rappelle qu'elles peuvent être réalisées par un bureau d'étude (de 500/600 à 1 000€).

Le Vice-Président en charge de l'ANC précise ainsi que les études de sol offrent plusieurs avantages : fiabilisation du dispositif d'infiltration, favoriser l'infiltration et donc le respect de la réglementation, sécurisation et simplification du travail des techniciens (et donc gain de temps).

Le Vice-Président en charge de l'ANC, suite au travail réalisé par la commission ANC et sur sa proposition, propose au Comité Syndical de rendre obligatoire l'étude de sol pour les conceptions à valider à partir du 01/01/22 :

- Sur tous les périmètres de protection des captages d'eau potable
- Sur toutes les parcelles qui bordent ou sont traversées par un cours d'eau
- Par un bureau d'étude
- Avec un cahier des charges : nombre de points de test, profondeur...
- En fournissant une liste de bureaux d'études

Le Vice-Président en charge de l'ANC propose une modification du règlement de service en conséquence. Cf **annexe 2**.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'obligation de réaliser une étude de sol dans les conditions présentées ainsi que le règlement de service modifié en conséquence.

## 9e. point : Tarifs SPANC 2022

Suite à la dernière commission ANC, le Vice-Président en charge de l'ANC propose au Comité Syndical d'appliquer les tarifs SIMA sur tout le territoire à compter du 01/01/2022 ; il n'y aura plus de tarifs dérogatoires pour l'ex-canton de St Laurent de Chamousset. Les usagers concernés par des conceptions validées avant le 01/01/2019 seront informés par courrier du nouveau tarif.

Les tarifs 2022 resteront identiques à 2021.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la fin des tarifs dérogatoires pour l'ex-canton de St Laurent de Chamousset au 31/12/2021 ainsi que le maintien des tarifs identiques à 2021 pour l'année 2022.

## 10e. point : Admissions en non-valeur

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

En décembre, Mme la Trésorière Municipale a transmis une liste complémentaire à celle d'octobre de redevances dont elle n'a pu, à ce jour, effectuer le recouvrement sur le budget SPANC.

En effet, malgré les poursuites engagées par Mme la Trésorière Municipale, celle-ci n'a pu encaisser les sommes dues par certains redevables du fait de débiteurs insolvables, de débiteurs redevables d'une somme modique, d'effacement de dettes de débiteurs, ou de liquidations judiciaires d'entreprises.

De ce fait, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de ces produits.

Cependant, il est rappelé que ces admissions en non-valeur n'excluent pas le recouvrement ultérieur de ces recettes. La procédure a pour effet de dégager la responsabilité du trésorier, elle n'a pas pour effet d'éteindre la dette du débiteur (article 127 du code de recouvrement des créances publiques), et n'implique pas l'abandon total des créances : s'il en a la possibilité, le trésorier est en mesure de faire toute diligence pour obtenir le paiement total ou partiel des sommes mises en recouvrement.

A ce titre, au vu des documents présentés par Mme la Trésorière Municipale pour le budget SPANC, la dépense afférente aux créances irrécouvrables s'élève à 108.50€ (nature 6541).  
Un tableau ci-dessous vous présente les créances à admettre en créances irrécouvrables.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Montant Rar	Motif de la présentation	Observations
2020	R-2-4		BADOIL Agnes	33,5	Poursuite sans effet	
2020	T-308	7062--	FAITOT Marjorie	75	Poursuite sans effet	
					<b>TOTAL</b>	<b>108,5</b>

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur de 108,50€ de créances.

## SIMA

### 11e. point : DOB du SIMA 2022

Cf annexe 3.

Le Président rappelle qu'en application de l'article L23-12.1 du code général des collectivités territoriales, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation, qui a pour objet de présenter les perspectives budgétaires.

Monsieur le Président précise, concernant les ouvertures de poste proposées sur 2022 :

- Le poste en apprentissage au sein de l'équipe environnement nous permet de contribuer à la formation d'un jeune, nous permet de sécuriser le fonctionnement de l'équipe, et d'avoir éventuellement un candidat au remplacement d'Hervé lorsqu'il partira à la retraite,
- Le poste de stagiaire 6 mois pour la réalisation des PGDH (Plans de Gestion Durable des Haies) est incontournable car lié au déploiement du PSE sur notre bassin versant, il viendra en complément de ce qui pourra être réalisé par le personnel SIMA et un prestataire,
- Les postes de stagiaire 6 mois pour les zones humides et les retenues collinaires nous permettront d'acquérir des données pour la rédaction de notre prochain contrat et d'avancer sur la question de la gestion quantitative, enjeu fort des années à venir. Toutefois, il n'est pas certain que nous ayons la disponibilité suffisante en termes de RH sur 2022 pour encadrer ces postes.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, donne un avis favorable à ces orientations budgétaires pour 2022.

### 12e. point : Adhésion à l'ARRA<sup>2</sup> 2022

Monsieur le Président propose de renouveler l'adhésion à l'Association Rivières Rhône Alpes Auvergne pour l'année 2022 (montant de l'adhésion 2021 : 350€). Cette adhésion permet aux agents du SIMA Coisé de bénéficier des actions de l'association : accès aux documents, formations...

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité approuve l'adhésion 2022 à l'ARRA<sup>2</sup>.

### 13e. point : Adhésion à Cap Rural 2022

Monsieur le Président explique que Cap rural est un centre de ressources sur les pratiques et les métiers du développement local et que sa vocation est de promouvoir le développement des territoires ruraux et périurbains d'Auvergne-Rhône-Alpes à partir de trois axes principaux :

- Renforcer l'ingénierie par les compétences et les savoir-faire
- Proposer des méthodes et des outils innovants
- Susciter le partage d'expériences et la diffusion des connaissances.

Il explique que pour cela, Cap Rural propose des services en continu et organise annuellement une soixantaine de sessions collectives.

Monsieur le Président explique que les missions de Cap Rural pourraient apporter une certaine plus-value aux agents du SIMA Coise, notamment en matière de formation, d'ingénierie et de partage d'expérience.

Monsieur le Président explique qu'en adhérant à Cap Rural, le SIMA Coise pourra bénéficier gratuitement de l'intégralité des services et notamment des formations qui correspondent pleinement aux métiers du SIMA Coise et des collectivités dans un contexte rural.

Monsieur le Président propose donc de renouveler notre adhésion à Cap Rural pour 2022 (montant 2021 : 500€).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité approuve l'adhésion 2022 à Cap Rural.

### 14e. point : Adhésion 2022 à l'AFAC + réponse AAP 2022

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture rappelle que l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesterie promeut et met en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, pour répondre aux enjeux de développement des territoires, de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique. Elle fédère une grande diversité de structures qui agissent en faveur de la plantation, la gestion et la valorisation de la haie, de l'arbre champêtre et des systèmes agroforestiers sous toutes leurs formes.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture propose de renouveler notre adhésion pour 2022 (montant de l'adhésion 2021 : 55€) et de répondre à l'appel à projet 2022 permettant d'aider au financement des plantations de haies (aide à l'arbre).

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture remercie notre animatrice eau et agriculture, Justine, pour avoir sollicité ce partenaire financier. Il rappelle également que cette association nous a accordé en 2021 une aide de 10 000€ pour le déploiement du Label Haie sur notre territoire.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité approuve l'adhésion 2022 à l'AFAC-a ainsi que la réponse à l'Appel à Projet pour 2022.

### 15e. point : Adhésion au Collectif ACI Loire 2022

Monsieur le Président explique que le collectif des ACI Loire est une instance départementale reconnue des pouvoirs publics du territoire. Elle nous permet de mutualiser les moyens autour de l'insertion professionnelle : communication, actions, formations...

Monsieur le Président propose de renouveler notre adhésion pour 2022 (montant de l'adhésion 2021 : 100€).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve l'adhésion 2022 au collectif ACI Loire.

### 16e. point : Paiement dépenses investissement 2022

Monsieur le Président expose ce qui suit : « L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux syndicats de communes, sur autorisation du Conseil syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 s'élèvent au total à 281 463,13€. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 70 365,78 € (25 % du BP).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

### 17e. point : Ratio promus/promouvables

Le Président rappelle que, conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade et sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Le Président propose à l'assemblée de fixer, à partir du 01/01/2022 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Monsieur le Président précise que cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Technique le 03/12/2021.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe à compter du 01/01/2022 le ratio promus/promouvables à 100% pour tous les cadres d'emploi.

### 18e. point : Provisions

Monsieur le Président explique que l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au SIMA prévoit la constitution de provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps par l'ensemble du personnel.

Elles sont reprises pour couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés...).

Provisions à reprendre : 4 140€

Provisions à constituer : 7 784€

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve :

- La reprise de 4 140€ de provisions pour les CET 2020
- La constitution de 7 784€ de provisions pour les CET du SIMA 2021.

## 19e. point : Décision Modificative de crédits n°2

Le projet de DM n°2 du budget SIMA s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 670€ avec :

- La nécessité d'inscrire 1 500€ supplémentaires au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation pour la constitution des provisions liées aux CET des agents au 31/12/2021
- La nécessité d'inscrire 170€ supplémentaires au compte 6811 – Dotations aux amortissements, pour l'amortissement d'études (relevés topo) de 2017 qui n'ont pas été suivies de travaux
- La diminution de 1 500€ au compte 64131 – Rémunération
- L'inscription de 170€ supplémentaires au compte 773 – Mandats annulés – (sur exercices antérieurs)

Chapitre	Article	Libellé	Variation
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	+ 1 500€
012	64131	Rémunération	-1 500€
042	6811	Dotations aux amortissements	+ 170€
77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	+ 170€

Le projet de DM n°2 du budget SIMA s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 170,00€ avec :

- La nécessité d'inscrire 170€ supplémentaires au compte 28031 – Amortissements
- Pour équilibre, l'inscription de 170€ supplémentaires au compte 2031 - Etudes

Chapitre	Article	Libellé	Variation
20	2031	Frais d'étude	+ 170€
040	28031	Amortissement	+ 170€

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédits n°2 du budget SIMA pour 2021.

## 20e. point : Durées d'amortissement

Monsieur le Président explique aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de compléter la délibération 713 du 10 octobre 2017 fixant les durées d'amortissement pour les biens achetés par le SIMA Coise.

Il propose de fixer les durées suivantes :

- Logiciels informatiques : 2 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Véhicules de service : 5 ans
- Matériel de terrain : 5 ans
- Etudes non suivies de travaux : 5 ans
- Biens dont la valeur est inférieure ou égale à 100€ TTC : 1 an

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe les durées d'amortissement telles que proposées.



## Questions diverses

### PSE Coise

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture que notre PSE dispose d'une enveloppe de 2 492 000€ sur 5 ans, la 2<sup>ème</sup> plus grosse enveloppe de Loire Bretagne. Ceci nous permet d'accompagner 77 exploitations pendant 5 ans.

### Projet de bâtiment

Monsieur le Président rappelle nos 2 problématiques :

- Manque de place dans le bureau du SPANC, dimensionné pour 2 agents, ils sont aujourd'hui 4
- Dépôt de l'équipe environnement sur un autre site nécessitant des trajets pour la technicienne rivières. De plus, au sein de l'équipe nous accueillons du personnel en insertion et il n'est pas satisfaisant de ne pas pouvoir les intégrer à l'équipe du SIMA.

Monsieur le Président précise que nous réfléchissons à toutes les pistes, acquisition foncière et construction ou location. Il indique que le SMAELT, syndicat de rivières voisin, a le même projet au même moment que nous et qu'il ne paraît pas concevable de ne pas s'interroger sur la faisabilité éventuelle d'une mutualisation de site. Aussi, une rencontre entre élus des deux structures est prévue début janvier.

### Prochaines dates

16/12 à 9H30 : COPIL intermédiaire Etude Bilan – restitution du bilan et de l'évaluation de la procédure → Restitution annulée à cause du Covid et reportée en janvier.

12/01/2022 à 14H00 : commission agricole

13/01/2022 à 18H00 : commission GEMAPI

25/01/2022 : ateliers prospectifs de l'étude bilan perspectives

15/02/2022 à 14H00 : réunion élus et partenaires pour l'étude bilan perspectives

28/02 à 20H00 : Comité Syndical, vote du budget + CA et CG

Fait à St Galmier  
Le 14 décembre 2021  
Le Président,  
Philippe Bonnier



## Annexe 1 : DOB SPANC

### **Fonctionnement :**

L'effectif technique sera stable, avec 4 personnes, soit 3,9 ETP (3 à plein temps et un à 90%).

Les techniciens assureront les compétences obligatoires concernant l'instruction des dossiers de permis de construire, les diagnostics pré-ventes, le suivi des réhabilitations non subventionnées et la réalisation des contrôles de bon fonctionnement. Pour ces derniers contrôles, il s'agit de la visite périodique (tous les 7 ans). Ils géreront également le marché de vidanges.

Pour 2022, les objectifs sont les suivants en fonctionnement :

### **Les recettes :**

Ce sont essentiellement les redevances des usagers

Nature des recettes	Nombre	Redevance unitaire	Montant total
Chapitre 70 – Prestations de service			201 700 €
Diagnostiques pré vente	200	150 €	30 000 €
Contrôle de conception	180	100 €	18 000 €
Contrôle de réalisation	160	150 €	24 000 €
Contrôle de bon fonctionnement	950	134 €	127 300 €
Autres prestations (vidanges)	80	30 €	2 400 €
Chapitre 75 – Gestion courante			100 €
Chapitre 77 - Exceptionnelles			5 220 €
Chapitre 78 – Reprise provisions			3 500 €
Excédent de fonctionnement reporté			57 100 €
<b>TOTAL DES RECETTES Fonctionnement</b>			<b>267 620 €</b>

Pour mémoire en 2021 : 248 110 euros

### **Les dépenses :**

- Charges de personnel et frais assimilés pour salaires de 4 techniciens, reversement au budget SIMA pour charges direction et administratif 195 300 €
- Charges générales 50 220 €
- Autres charges de gestion courante 800 €
- Charges financières 1 000 €
- Charges exceptionnelles 3 200 €
- Dépenses imprévues 1 500 €
- Dotations aux amortissements et provisions 15 600 €

**Total des dépenses 267 620€**

Pour mémoire en 2021 : 248 110 euros

## **Investissement :**

### **Les dépenses :**

Le mandatement des factures vidanges en convention (80 à 300€) :	24 000€
Autres dépenses investissement :	
• Chapitre 20 (licences, logiciels...)	1 500 €
• Chapitre 21	
o Matériel informatique	3 300 €
o Mobilier	2 000 €
o Divers	33 000 €
• Dépenses imprévues	1 000€
<b>Total des dépenses</b>	<b>64 800 €</b>

### **Les recettes :**

• Participations des usagers pour vidanges	24 000 €
• Amortissements	10 800 €
• Excédent d'investissement reporté	30 000 €
<b>Total des recettes</b>	<b>64 800 €</b>



Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eau collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède à l'examen préalable de la conception défini à l'article 10.

#### Article 9 : Règles de conception des dispositifs.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, installées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de nuisances susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à leur libre disposition des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

#### Article 10 : Examen préalable de la conception des installations

Le propriétaire d'un immeuble non raccordé à l'assainissement collectif qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception, effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'autorisation pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'autorisation pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou le propriétaire retire auprès du SPANC de la mairie ou sur le site internet un dossier de déclaration. Il faudra le retourner au SPANC avec les pièces suivantes :

- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- la formule de déclaration dûment remplie,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants,
- une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible,
- une copie de la servitude de la commune.

#### Examen préalable de la conception de l'installation

Le dossier de déclaration complet doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC vérifie au propriétaire, la liste des pièces manquantes. Le examen du dossier est différé jusqu'à leur réception ou à défaut de dossier complet sous 2 mois un avis défavorable sera émis par le SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires, de faire modifier le projet initialement prévu ou de faire une visite sur site pour un constat du contexte environnemental et entretien avec le pétitionnaire.

#### Etude de faisabilité

Le propriétaire peut faire réaliser une étude de définition de filière par l'organisme de son choix à ses frais. Cette étude dimensionne et détermine les dispositifs d'assainissement compatibles avec la nature du sol. Cette étude devient obligatoire :

- sur tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable (à compter du 01/01/2022) ;
- pour tout dispositif installé sur une parcelle bordée ou traversée par un cours d'eau (à compter du 01/01/2022) ;
- si le SPANC l'estime nécessaire par manque d'éléments suffisants pour conclure la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol.

- si l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle ou un immeuble avec plusieurs logements ou un groupement de logements de projet commun. Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques et/ou des ouvrages, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet ;

- pour justifier tout rejet au milieu hydraulique superficiel. L'étude devra démontrer qu'une autre solution n'est envisageable.

Cette étude devra respecter à minima le cahier des charges fourni par le SLEMA. Celle-ci doit être réalisée par un professionnel (bureau d'étude).

#### Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adéquation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis conforme comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux ultérieurs avant présentation d'un nouveau projet et d'un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

#### Attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, soit :

- Une conception a été validée entre le SPANC et l'usager, donnant lieu à un rapport de conception (à attestation de conformité). Le pétitionnaire joint ce document à sa demande au service instructeur.
- Aucun projet n'a été travaillé entre l'usager et le SPANC. Le SPANC donne alors un avis consultatif à la demande des services instructeurs.

#### Chapitre III : Réalisation d'une installation

**Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Si le propriétaire ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution des ouvrages, visé à l'article 12, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer par tout moyen le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. En cas de remblaiement sans contrôle, le propriétaire devra se faire démanteler ses travaux.

Le propriétaire procède à la réception de l'installation et tient à disposition du SPANC le procès-verbal de réception de travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve et qui marque le début des garanties.

Le propriétaire tient à disposition du SPANC tout document nécessaire au contrôle de l'exécution des contrôles (factures, plans, résultats d'essai, photos, ...).

#### Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'assainissement, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mais hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit remplis, soit enterrés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la santé publique.

#### Article 12 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Il porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances.

Le SPANC effectue cette vérification par une ou plusieurs visites sur site, selon les modalités prévues par l'article 5.

Afin d'assurer sa mission d'assainissement, le SPANC pourra demander le dégel immédiat des dispositifs qui auront été recouverts ou des éléments probants de leur existence et de leur bonne mise en œuvre.

En cas d'installation nécessitant une charge brute organique correspondante à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC devra prendre connaissance du procès-verbal avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser dans les 2 mois les travaux nécessaires en listant les installations conformes à la réglementation applicable en listant les travaux à réaliser. Si rien n'est fait à l'issue de ce délai, le rapport de visite ne change pas. Si les travaux rectificatifs sont réalisés, le SPANC effectue alors une contre-visite avant remblaiement pour vérifier la mise en conformité dans le délai imparti selon les modalités fixées à l'article 6 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

#### Chapitre IV : les installations existantes

**Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 14 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégroupement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange.

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages afin de préserver la sécurité de l'installation. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est obligatoire avant la vente et à la charge du vendeur.

#### Chapitre V : Réhabilitation des installations

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, toutes les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises. Il est interdit d'y verser tout corps solide, liquide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, ni cause de plume ou de nuisance.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, à l'examen préalable de

conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 10 et 12 du présent règlement.

**Article 14 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC**

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif englobe toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence est fixée par la collectivité à une périodicité environ égale à 5 ans.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC selon les modalités prévues par l'article 6. Le jour de la visite, le propriétaire doit fournir au technicien tout élément pouvant l'existence et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Elle porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages,
- Evaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

En cas de nuisances persistantes ou, voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués conformément à l'article 16.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 16 en cas d'événement anormal visuel et olfactif.

Pour des raisons pratiques, la vérification du fonctionnement et celle de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 20, seront assurées simultanément.

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques accrus de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les arrêtés d'évaluation des installations sont précisés par le règlement applicable.

Lors du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 6.

Lorsque le rapport de visite présente des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévus selon les modalités prévues à l'article 5.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme ou de prouver l'existence de son installation.

Dans ce dernier cas, avant de rédiger le rapport, l'usager bénéficie d'un délai supplémentaire d'un mois pour découvrir ses ouvrages et leur réhabilitation respectivairement à sa demande contrôler les ouvrages avant de rédiger le rapport. Si, au bout d'un mois, l'usager ne contacte pas le SPANC, le rapport sera rédigé avec avis non conforme et une mise en demeure de réhabiliter sous 6 mois.

Si le propriétaire sollicite une contre-visite dans les 6 mois qui suivent le contrôle périodique pour montrer au moins un élément essentiel de son ANC, un nouveau rapport sera rédigé et les conclusions pourront être modifiées en conséquence vaine, le cas échéant, pourra enlever la mise en demeure.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les 6 mois.

En cas de vente de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans ou, inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant remblaiement, tel que défini aux articles 10 et 12 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII. Les missions prévues aux articles 14 à 20 font l'objet d'une scelle et même redevance.

**Article 15 : installations existantes jamais visitées par le SPANC**  
Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 10 et 12. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure à la conformité réglementaire des ouvrages et il émettra un rapport de visite conformément à l'article 12. Le propriétaire sera soumis aux redevances qu'il aurait dû payer pour vérification de conception et exécution.

**Article 16 : contrôles exceptionnels**  
Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est accompli à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, quel qu'il soit. La vérification de la bonne exécution des travaux du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC selon les modalités de l'article 5, avant le délai normal de la période de contrôle périodique lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation et sur demande du maire au titre de son pouvoir de police, voire après des analyses effectuées sur les effluents qui se rejettent en surface.

Si lors du contrôle aucun défaut ou risque n'est relevé le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire et aucun rapport rédigé. Sinon, le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance pour visite périodique dans les conditions prévues au chapitre VII.

**Article 17 : contrôle pour vente urgente**

Si la durée de validité du dernier contrôle est expirée (validité de 3 ans), le propriétaire peut avoir besoin d'un contrôle sur site dans un délai maximum de 3 jours pour la signature de sa vente. Si les techniques ont la possibilité de fixer un rendez-vous dans ce délai, le propriétaire est informé du montant de la redevance et un contrôle est effectué selon les modalités de l'article 15.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

#### Chapitre V : Entretien des ouvrages

**Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**  
Le propriétaire et l'occupant des ouvrages font régulièrement assurer l'entretien et le vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégrèvement,

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,

- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, mais accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaires.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de location, le vidange étant considéré comme un entretien périodique, elle est attribuée au locataire tout comme les frais d'entretien courant et les pertes éparpillées d'après le décret n°87-712 du 26 août 1987, le propriétaire peut repayer les frais engendrés sur les charges locatives (il convient de définir les responsabilités de chacune de parties dans le bail de location). Par contre, le charge, correspondant à une intervention exceptionnelle, est à la charge du propriétaire s'il n'y a pas de clause contraire, selon l'article 1796 du Code civil.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'usager aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

**Article 19 : Exécution des opérations d'entretien**

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

L'usager peut demander au SPANC des éclaircissements sur les modalités de l'entretien. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant ou le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'entretien du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur du service, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le SPANC, soit refuser la prescription d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entrepreneur ou l'organisme de son choix.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entrepreneur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées plus bas.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Le périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse, sauf mention contraire précisée dans l'acte d'agréation pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif recentré.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et le vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés au non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire sauf dispositions contraires du fabricant de l'ouvrage.

Le vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et le vidange des dispositifs nouvellement agréés doivent se faire conformément au guide de l'usager, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations de type micro-station, comportant des équipements électromécaniques ou guidé de l'usager, remis lors de la pose des ouvrages.

d'une vérification périodique et sont entretenus conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'entretien des matières de vidange doit être effectué conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchets et dérivés sont évacués, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sans interférences.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bon de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange.

- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

**Article 20 : Vérification de l'entretien des ouvrages recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique de vidanges, à cet effet l'usager présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'usager ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue de la vérification de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le est échantillonné à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 6.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximum de 4 ans à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII. Les missions prévues aux articles 15 et 18 font l'objet d'une scelle et même redevance.

**Article 21 : Vérification de l'entretien des ouvrages recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

Il s'agit d'un contrôle annuel de conformité administrative, ne nécessitant pas obligation de contrôle sur site. Selon l'arrêté du 21 juillet 2005, les usagers sont tenus de veiller à jour un cahier de vie mentionnant toutes les opérations d'entretien de leurs ouvrages (remblaiement dans l'étude à la parcelle) et doivent envoyer par mail ou courrier chaque année une copie de ce cahier de vie au SPANC avant le 31 mars de chaque année afin que le SPANC émette un avis sur le contrôle d'entretien avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Le SPANC émet alors un rapport annuel (avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année) en fonction des documents fournis «avec un avis conforme ou non» donnant lieu à une redevance. En cas de non-conformité sur 2 années consécutives (si absence ou mauvaise tenue du cahier de vie), le SPANC pourra prévoir un contrôle sur site la 3<sup>e</sup> année selon les modalités de contrôle définies aux articles 5 et 6. Le défaut de réception du cahier de vie dans les délais impartis donne lieu à un rapport défavorable.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VII.

**Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

**Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire**  
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet dans les délais impartis, à l'occupant préalable de la conception et à la vérification d'exécution, effectués par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 10 et 12. A l'issue des délais impartis, si les travaux de réhabilitation obligatoires ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

En cas de réhabilitation volontaire, le propriétaire doit également se soumettre à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectués par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 10 et 12.

**Article 23 : Exécution des travaux de réhabilitation**  
Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Cependant, dans le cadre d'une réhabilitation en opération groupée avec des aides financières publiques, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser une étude à la parcelle par le bureau d'étude de son choix avant tout travaux.

Dans le cadre d'une réhabilitation avec des aides financières privées, le propriétaire peut faire réaliser une étude par le bureau d'étude de son choix et faire exécuter les travaux par l'entreprise de son choix.

Dans ce cas, les travaux de réhabilitation sont passés avant l'exécution des travaux pour l'obtention des subventions ou être exécutés après avoir reçu un avis favorable du SPANC et des financeurs, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 10.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 12. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par ou moins une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

**Article 24 : Vérification des travaux de réhabilitation de l'installation par le SPANC**  
Toute réhabilitation d'assainissement non collectif doit être effectuée en présence de l'agent de l'Etat chargé de la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 10 et 12, et le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.  
Par ailleurs, la redonnee varie selon la nature de la maîtrise d'ouvrage et en fonction de la nature des aides. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redonnee dans les conditions prévues au chapitre VII.

#### Chapitre VII : Dispositions financières

**Article 25 : Redonnee d'assainissement non collectif**  
Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redonnee d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redonnee est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

**Article 26 : Institution de la redonnee**  
La redonnee d'assainissement non collectif, distincte de la redonnee d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité.

**Article 27 : Modalités d'information sur le montant de la redonnee**  
Le montant de la redonnee d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers et n'est pas assujéti à la TVA.

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redonnee d'assainissement non collectif est fixé à :  
- 100 € pour un examen préalable de conception,  
- 150 € pour une vérification de bonne exécution,  
- 134 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien,  
- 150 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente,  
- 150 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente urgente,  
- 75 € pour l'examen préalable de conception d'une réhabilitation subventionnée.

- 375 € pour la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation subventionnée en matière d'ouvrage public,  
- 225 € pour la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation en matière d'ouvrage privé subventionnée par des aides publiques,  
- 205 € pour la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation en matière d'ouvrage privé subventionnée par des aides privées (Bulle Verte),  
- 30 € pour une opération d'entretien (vidange groupée) d'une installation,  
- 15 € pour un contrôle annuel de la conformité administrative.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Le montant de la redonnee est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.  
Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.  
La périodicité de recouvrement de la redonnee est fixée par l'assemblée délibérante, soit, à l'issue de la prestation, sauf pour le contrôle annuel, qui sera additionné au contrôle périodique sur site.

**Article 28 : redonnees transitoires**  
Dans le cadre de l'application de ce règlement sur Balbigny et Volay les tarifs facturés à l'usager seront ceux de l'article 27 à l'exception des cas suivants où les tarifs appliqués seront ceux du délégataire :

- Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées pour Balbigny et Volay
  - Contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées pour Balbigny
  - Contrôle préalable à une transaction pour Balbigny
- Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération ou selon les tarifs des délégataires.

**Article 29 : Redonnees de la redonnee**  
La part de la redonnee d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen préalable de conception et sur la vérification de bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à défaut au demandeur.

Le propriétaire de l'immeuble qui décide de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération subventionnée n'est pas redevable des redonnees ci-dessus mais il est redevable de la redonnee qui porte sur l'examen préalable de conception d'une réhabilitation subventionnée, et sur la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation en matière d'ouvrage public ou privée subventionnée par des aides publiques ou privées.

La part de la redonnee d'assainissement non collectif qui porte sur les opérations d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble. La part de la redonnee d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles pour vente urgente ou non est facturée au propriétaire vendeur.

La part de la redonnee d'assainissement non collectif qui porte sur une opération d'entretien d'une installation est facturée au propriétaire. La part de la redonnee d'assainissement non collectif qui porte sur un contre-visite est facturée au propriétaire.

La part de la redonnee d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle annuel de conformité est facturée au propriétaire lors du contrôle sur site et additionnée à la redonnee due au propriétaire sur site. Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redonnee forfaitaire applicable à une installation.

**Article 30 : Recouvrement de la redonnee.**

Le recouvrement de la redonnee d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public suite au service rendu.

- Sont préexés sur la facture :
- le montant de la redonnee et son objet, toute modification du montant de la redonnee ainsi que la date de son entrée en vigueur.
  - la date limite de paiement de la redonnee ainsi que les conditions de son règlement.
  - l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

**Article 31 : Majoration de la redonnee pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redonnee le 20 du mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une lettre de rappel sans pénalité par le Trésor Public.

Le défaut de paiement de la redonnee le 20 du mois suivant la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure. Si cette redonnee n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19.9 du Code général des collectivités territoriales.

Et, le Trésor Public met en place la procédure de saisie sur compte bancaire ou sur tiers détenteur de somme (Employeur).

#### Chapitre VIII : Dispositions d'application

##### Pénalités financières

**Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif**  
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

La non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans le délai impartit d'un an en cas de vente expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour la non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis, le montant de cette pénalité est fixé sur la base du montant de la redonnee du contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%. Tout que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations cette pénalité pourra être annulée.

**Article 33 : Pénalités financières en cas d'obstacle à l'assainissement des fonctions des agents**  
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est tenu au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Une délibération de la collectivité fixe les modalités d'exécution de cette disposition.

Les agents du SPANC reçoivent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Le montant de cette pénalité est fixé sur la base du montant de 100% de la redonnee du contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%. Tout que l'usager se soustrait au contrôle, cette pénalité sera annulée.

##### Mesures de police générale

**Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**  
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

##### Poursuites et sanctions pénales

**Article 35 : Contrats d'infraction**  
Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif au celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la santé publique, l'article L152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**  
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai impartit par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code.

**Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme**  
L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L160-1 ou L480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai impartit par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L480-4 du code.

**Article 38 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**  
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

**Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**  
Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'enquête par les articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

**Article 40 : Voies et délais de recours des usagers**  
L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.  
L'usager pourra à tout moment informer la collectivité de toute information complémentaire répondant pas dans le compte rendu de visite. Le représentant du SPANC jugera de l'opportunité d'effectuer ou non une autre visite.  
Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.  
Précédemment à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.  
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redondance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

**Article 41 : Modalités d'information du règlement**  
Le présent règlement approuvé par délibération est remis ou adressé à chaque propriétaire usager, à charge pour lui de le transmettre à ses locataires.  
Il est affiché au siège du SPANC et dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.  
Ce règlement est également tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, en mairie et sur le site internet.

**Article 42 : Modification du règlement**  
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.  
Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

**Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement**  
Le présent règlement de service entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
Tout règlement antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

**Article 44 : Classes d'exécution**  
Le maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le résident, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du 21 juillet 2021 approuvant le règlement de service
Délibération du 28 juin 2021 approuvant le règlement de service
Délibération du 15 mars 2021 approuvant le règlement de service
Délibération du 14 décembre 2020 approuvant le règlement de service
Délibération du 14 septembre 2020 approuvant le règlement de service
Délibération du 11 décembre 2018 fixant les tarifs de la redondance d'assainissement non collectif

Vu et approuvé  
Le 13 décembre 2021  
Le Président,  
Philippe BONNIER



## Annexe 2 : DOB SIMA

Président rappellera qu'en application de l'article L23-12.1 du code général des collectivités territoriales, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation, qui a pour objet de présenter les perspectives budgétaires.

### Fonctionnement

L'équipe du SIMA Coise sera composée, en 2022, de 6 personnes à plein temps :

- Hervé Baronnier : chef de l'équipe environnement, titulaire
- Sandie Chossonery : technicienne rivière, titulaire
- Nadine Guyot : assistante administrative, titulaire
- Justine Lagrevol : technicienne eau et agriculture, titulaire
- Arnaud Petitdan : adjoint au chef d'équipe, titulaire
- Maryline Thollot : Chargée de mission, Directrice du SPANC, CDD

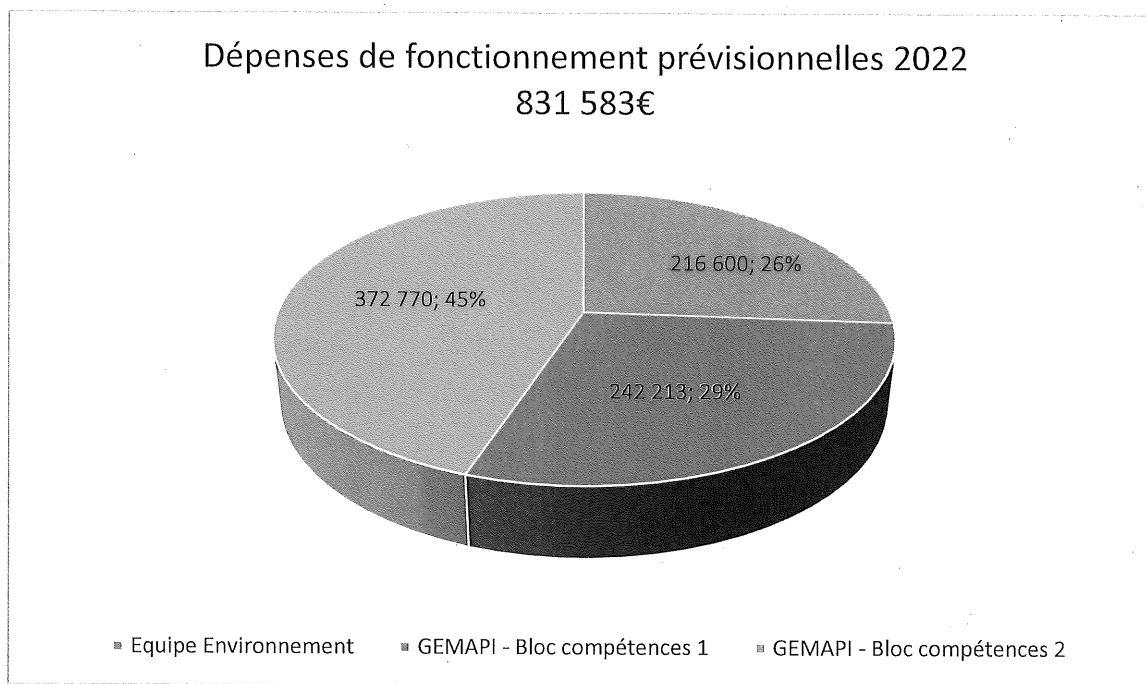
Pour l'équipe environnement nous prévoyons également :

- La création d'un poste en apprentissage pour un BTS sur le profil de poste de chef d'équipe
- L'emploi de 4 agents en insertion (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion à temps partiel) à raison de 28h/semaine, soit 3,2ETP.

Nous budgétons également :

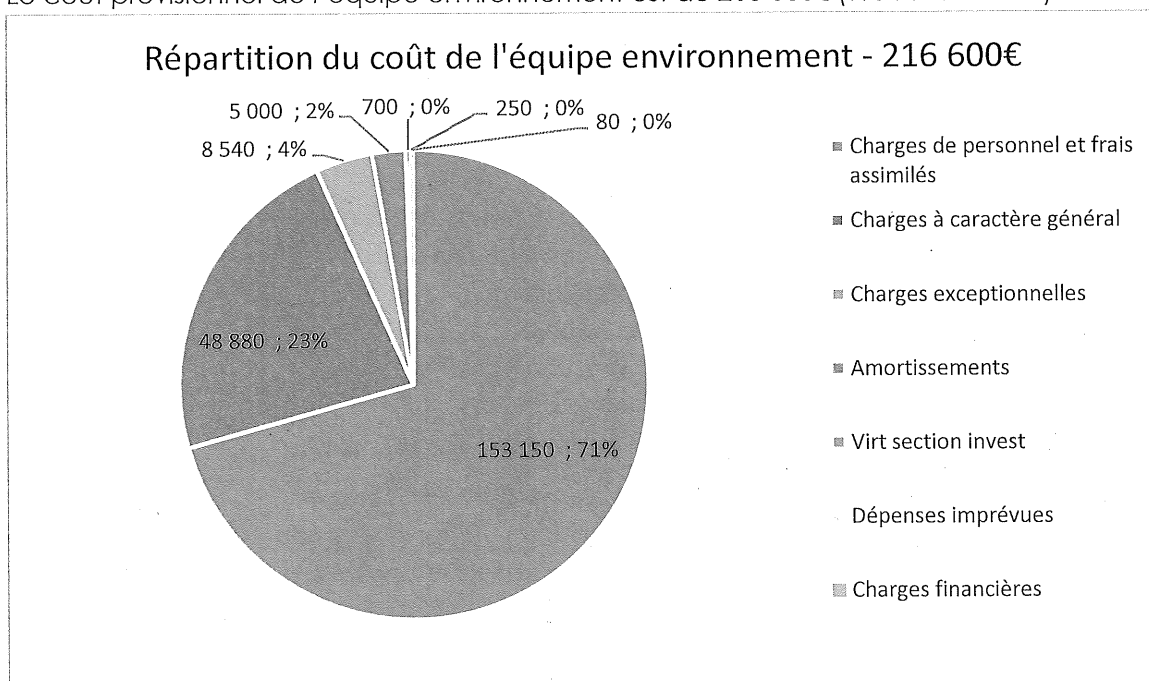
- Le recrutement de 3 stagiaires 6 mois pour des études préalables au prochain contrat (Zones humides et retenues collinaires) et pour le déploiement du PSE (réalisation des Plans de Gestion Durables des Haies sur les exploitations)
- L'acquisition foncière pour le projet de bâtiment, financée par l'emprunt

A noter, l'impact du déploiement du PSE avec un reste à charge pour le SIMA d'environ 10 000€ (pour une enveloppe à destination des agriculteurs de 2 492 000€°).



## 1. Equipe environnement

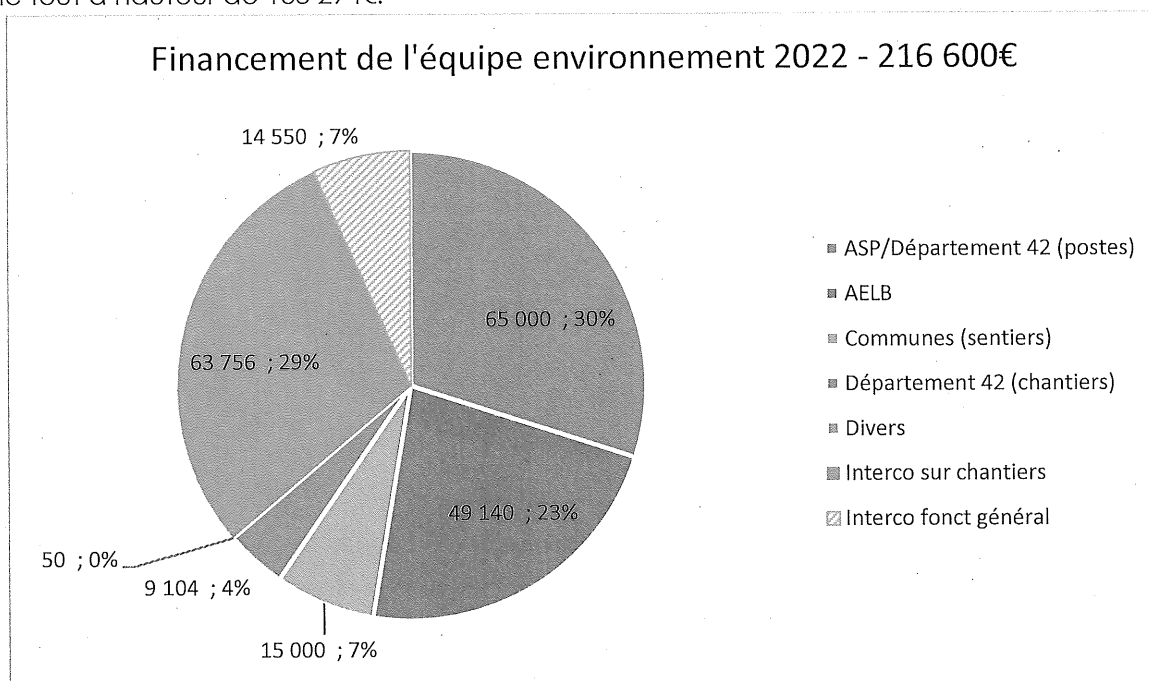
Le coût prévisionnel de l'équipe environnement est de **216 600€** (195 946€ en 2021) :



A noter :

- Un remboursement de trop perçu de subvention pour 7 620€ en dépenses exceptionnelles, déjà prévu au budget 2021 mais la demande de remboursement ne nous est pas encore parvenue.
- La proposition de création en 2022 d'un poste d'apprenti niveau BTS au sein de l'équipe (sur le poste de chef d'équipe) → coût de la formation de l'apprenti + salaire apprenti.
- Le remboursement d'une part de l'emprunt pour l'acquisition potentielle d'un terrain pour construction d'un bâtiment.

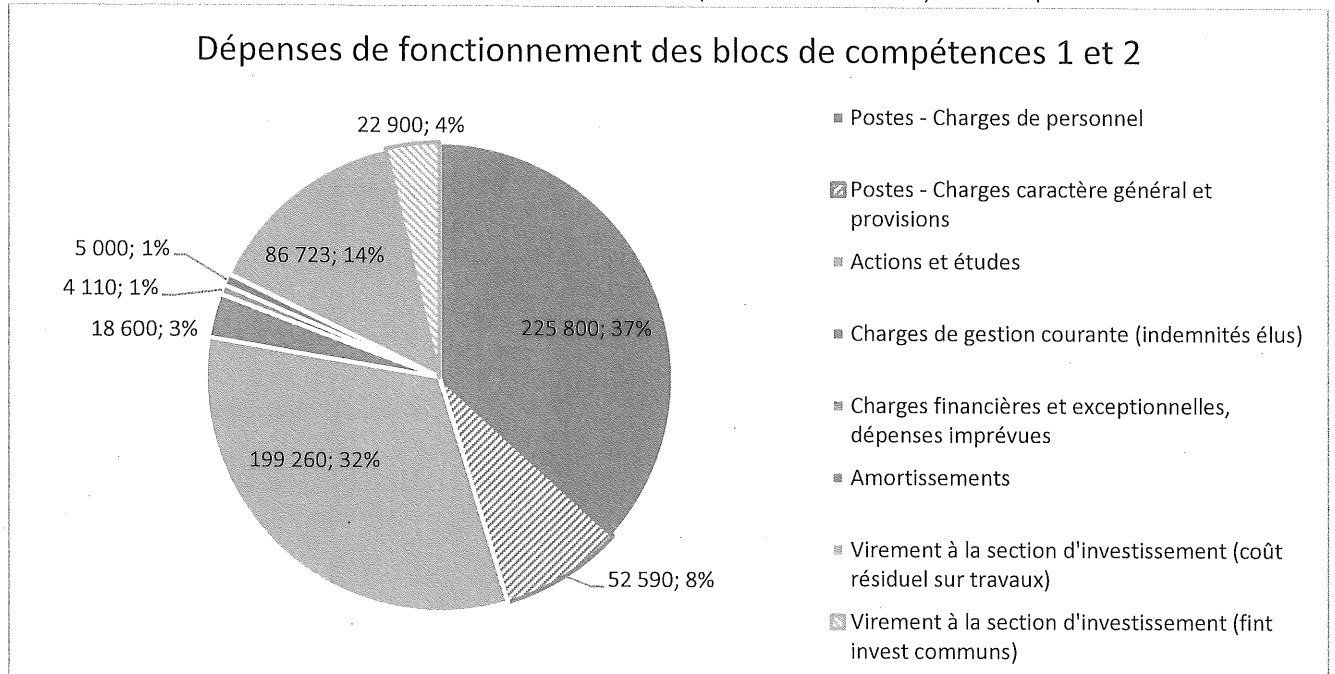
Ces dépenses sont financées en partie par les subventions de l'AELB, du département, des aides de l'Etat pour les postes CDDI, les participations des communes pour l'entretien des sentiers/STEP ; le tout à hauteur de 138 294€.



Soit un autofinancement SIMA de 78 306€ (61 046€ en 2021)

## 2. Blocs de compétences 1 et 2

Ils représentent 614 983€ de dépenses prévisionnelles (577 810€ en 2021) et se répartissent ainsi :



L'équivalent des 86 723€ pour le financement du coût résiduel de travaux par les EPCI n'apparaissent pas en 2021 en section de fonctionnement (changement de traitement comptable à la demande de la trésorerie à compter de 2022) ; soit à *traitement comptable identique*, 534 710€ contre 577 810€ en 2021.

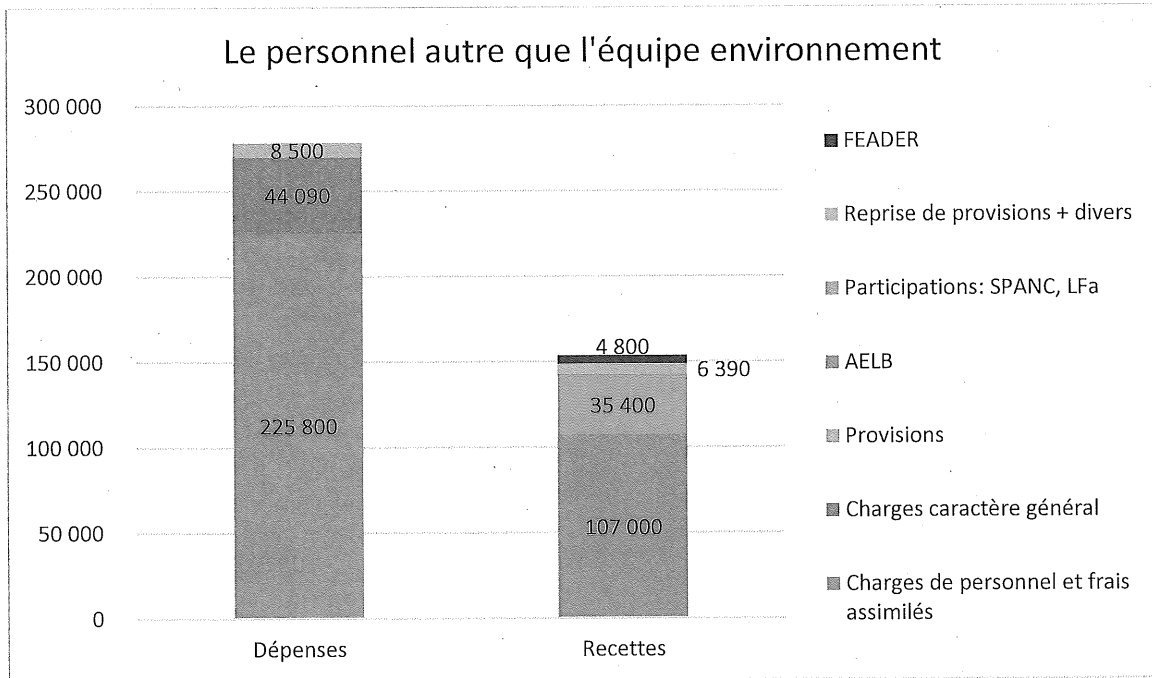
NB : Les dépenses liées aux travaux rivières par les entreprises apparaissent en dépense d'investissement (Chapitre 45) pour 138 000€. Soit un global des dépenses pour les actions et les études 2022 de 199 260 + 138 000 = 337 260€.

### a. Charges de personnel administratif

Les charges de personnel et frais assimilés s'élèveront à 225 800€ (207 200€ en 2021) et les charges générales sur ces postes à 52 590€ (47 525€ en 2021) dont 8 500€ pour les CET des agents (6 290€ en 2021). Soit un total de **278 390€** (254 725€ en 2021).

Les différences s'expliquent notamment par :

- Les 3 postes de stagiaires 6 mois (dont 1 sur le PSE)
- La capitalisation de jours sur les CET
- Une hausse des prix des carburants, des assurances

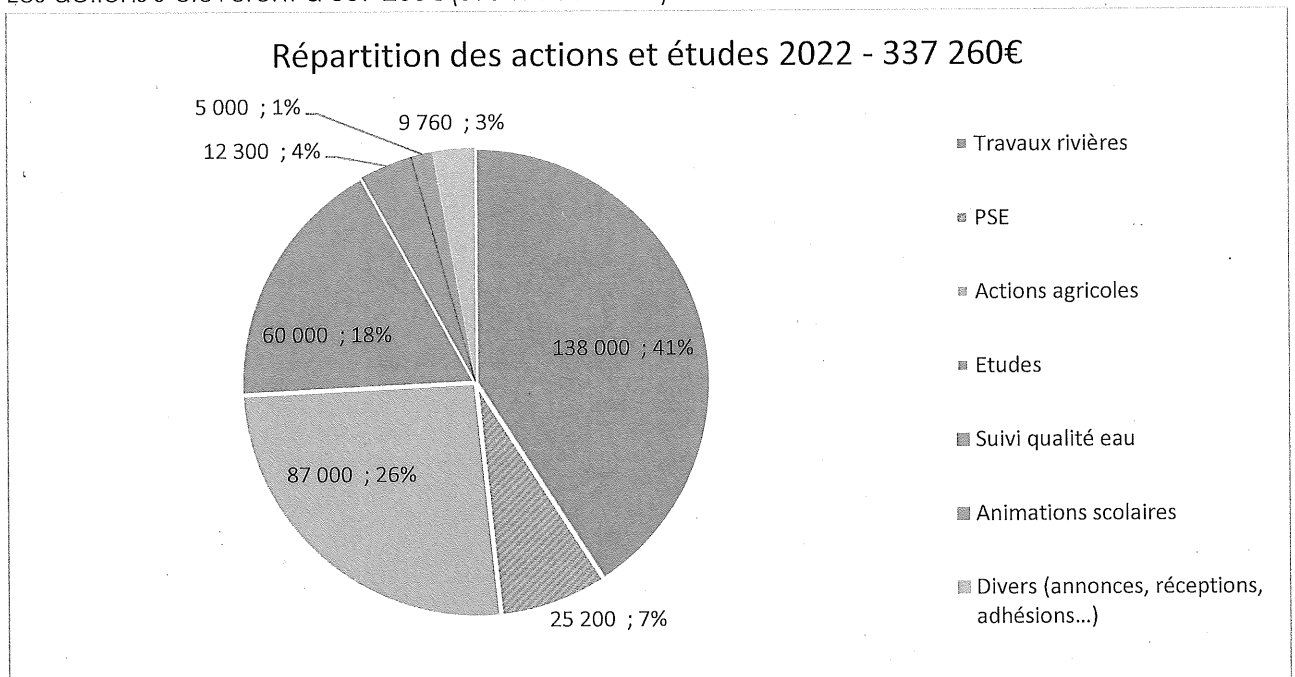


Les recettes liées aux postes sont les subventions de l'AELB, et les autres participations (SPANC, LFa). La recette liée au FEADER est nettement moins importante que les années précédents car l'accompagnement n'est possible que jusqu'au 15/05/2022. Les recettes sur ces postes sont estimées à 153 590€ (141 000€ en 2021).

Autofinancement SIMA de 124 800€ (113 725€ en 2021).

#### b. Les actions et études du contrat territorial

Les actions s'élèveront à **337 260€** (398 970€ en 2021) :



- **Travaux rivières**

Le budget prévisionnel 2022 est le suivant :

Territoire CCFE	Rappel prévisionnel 2021	Prévisionnel 2022
Travaux confiés à des entreprises	31 845	38 195
Travaux en régie (équipe environnement)	41 700	45 000
Subventions attendues (AELB, CD42, AFAC)	- 34 391	- 34 510
<b>Coût résiduel CCFE</b>	<b>39 154</b>	<b>48 685</b>

Territoire SEM	Rappel prévisionnel 2021	Prévisionnel 2022
Travaux confiés à des entreprises	52 308	47 458
Travaux en régie (équipe environnement)	28 500	34 800
Subventions attendues (AELB, CD42, AFAC)	- 28 239	- 27 217
<b>Coût résiduel SEM</b>	<b>52 569</b>	<b>55 041</b>

Territoire CCMDL	Rappel prévisionnel 2021	Prévisionnel 2022
Travaux confiés à des entreprises	50 297	45 897
Travaux en régie (équipe environnement)	43 800	40 200
Subventions attendues (AELB, CD42, AFAC)	- 50 323	- 45 794
<b>Coût résiduel CCMDL</b>	<b>43 774</b>	<b>40 303</b>

Les **travaux rivières** sont estimés, pour l'année 2022, à **258 000€** (contre 248 450€ en 2021) : ils correspondent au coût des travaux par les entreprises (138 000€) + les travaux par l'équipe environnement (120 000€).

Les dépenses correspondantes se trouvent englobées pour partie dans le coût de l'équipe environnement (120 000€) et pour le reste en dépenses d'investissement (138 000€ au chapitre 45).

Le **reste à charge pour les collectivités** sur ces travaux rivières sont estimés, pour l'année 2022, à **150 479€** (contre 135 497€ en 2021).

Ces 150 479€ se décomposent en :

- 86 723€ de résiduel sur les travaux réalisés par les entreprises
- 63 756€ de résiduel sur les travaux réalisés par l'équipe environnement (dépenses affichées dans le coût de l'équipe environnement)

- **Le PSE (Paiements pour Services Environnementaux)**

Avec un volet sur les pratiques agricoles et un volet biodiversité autour des haies, le PSE est à l'interface entre les volets agricole et rivières.

Sur l'exercice 2022, une dépense spécifique est prévue à hauteur de 25 200€, pour la réalisation des Plans de Gestion Durables des Haies (PGDH) par un prestataire (en complément du stagiaire 6 mois et du personnel SIMA Coise). Cette prestation fera l'objet d'un soutien financier par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

- **Thématique agricole**

Pour l'accompagnement des agriculteurs, une somme de 87 000€ sera inscrite au budget. Cela concerne les actions agricoles inscrites au contrat territorial (accompagnement collectif et individuel, études filières, plantations de haies...). Les aides financières AELB, FEADER, AFAC, permettent de couvrir la quasi-totalité des dépenses. Le reste à charge du SIMA est de 6 300€.

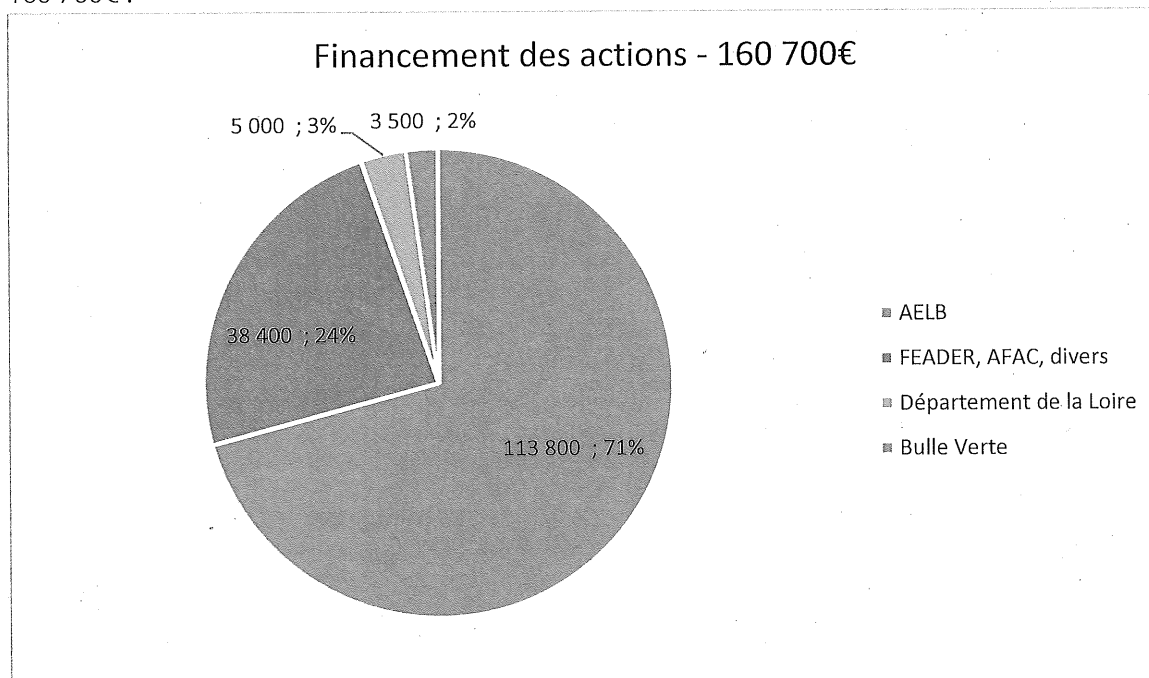
- **Les études**

L'étude d'adéquation besoins/ressources (60 000€) pour avancer sur la question de la gestion quantitative en vue d'une prochaine contractualisation n'a pu se réaliser comme prévu en 2021, elle est donc réinscrite pour 2022.

- **Les autres actions**

En 2022 nous reconduisons les actions de communication auprès des scolaires (5 000€ ; malgré l'absence de soutien financier de l'AELB en inter-contrats) et le suivi de la qualité de l'eau sur le bassin versant (12 300€ - demande de subvention déposée auprès de l'AELB + convention SAEME).

Les recettes pour financer les 199 260€ d'actions imputées en fonctionnement sont les subventions de l'AELB, du FEADER et du département de la Loire, la participation de la Bulle Verte ; pour 160 700€ :



Autofinancement SIMA de 38 560€.

A cela s'ajoutent diverses charges pour **29 110€** (28 920€ en 2021) :

- De gestion courante pour 18 600€ (18 160€ en 2021), dont indemnités élus
- Financières pour 2 160€ (2 000€ en 2021)
- Exceptionnelles pour 1 200€ (1 170€ en 2021)
- Dépenses imprévues pour 750€ (750€ en 2021)
- Virement à la section d'investissement pour 1 400€ - pour remboursement capital de l'emprunt (abstraction faite des 108 223€ du reste à charge des travaux rivières réalisés par les entreprises + le financement des investissements communs)
- Amortissements pour 5 000€ (6 840€ en 2021)

Soit un autofinancement SIMA global pour 2022 de :

Equipe environnement en fonction des travaux	63 756	<b>181 520</b>
Equipe environnement – charges générales	14 550	
Postes autres que l'équipe environnement	124 800	
Actions et études	38 560	
Charges diverses	29 110	
Virement section investissement pour investissements communs	21 500	
Excédent de fonctionnement cumulé	- 47 000	
<b>TOTAL</b>	<b>245 276</b>	

Les participations des collectivités pour 2022, à répartir avec la clé de répartition, seront donc de 181 520€.

**Autofinancement total 2022 (hors travaux par équipe environnement) de 181 520€ (180 080€ en 2021)**

En 2022, les taux retenus selon la délibération du 04 Avril 2018, pour la participation des EPCI sont : CCMDL 43,09%, CCFE 35,76%, SEM 20,73%, COPAMO 0,30% et St André la Côte 0,12%.

	2021, pour rappel	2022	Cptces oblig GEMAPI Bloc cptces 1	Cptces facultatives Bloc cptces 2
CCFE	64 400	64 912	25 569	39 343
CCMDL	77 600	78 216	30 809	47 407
COPAMO	540	545	545	0
SEM	37 330	37 629	14 822	22 807
St André la Côte	210	218		218
<b>TOTAL</b>	<b>180 080</b>	<b>181 520</b>	<b>71 745</b>	<b>109 775</b>

- **Travaux rivières par des entreprises**

Selon le programme de travaux présenté en **annexe 4**, les résiduels sur travaux des entreprises sont les suivants :

	2021, pour rappel	2022	Montant prévisionnel des travaux 2022
CCFE	17 743	25 345	38 195
CCMDL	22 913	21 787	45 897
SEM	35 781	33 141	47 458
St André le Puy	0	6 450	12 900
<b>TOTAL</b>	<b>76 437</b>	<b>86 723</b>	<b>143 450</b>

**Récapitulatif pour information :**

	2022			
	Fonctionnement	Travaux par équipe	Travaux par entreprises	Total
CCFE	64 912	23 340	25 345	113 597
CCMDL	78 216	18 516	21 787	118 519
COPAMO	545	0	0	545
SEM	37 629	21 900	33 141	92 670
St André la Côte	218	0	0	218
St André le Puy	0	0	6 450	6 450
<b>TOTAL</b>	<b>181 520</b>	<b>63 756</b>	<b>86 723</b>	<b>331 999</b>

*Pour rappel :*

	2021			
	Fonctionnement	Travaux par équipe	Travaux par entreprises	Total
CCFE	64 400	21 410	21 411	107 221
CCMDL	77 600	20 860	22 913	121 373
COPAMO	540	0	0	540
SEM	37 330	16 780	35 781	89 891
St André la Côte	210	0	0	210
<b>TOTAL</b>	<b>180 080</b>	<b>59 050</b>	<b>80 105</b>	<b>319 235</b>

Le Comité Syndical devra délibérer.